

Arrêt

n° 198 902 du 30 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS et Maître G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. JORDENS, en son nom propre et loco Me C. DESENFANS, avocats, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité pakistanaise, musulman de confession sunnite et pashtoune. Vous seriez né le 28/12/1996 à Bashara, Kurram Agency, Federally Administrated Tribal Area (FATA), où vous auriez vécu jusqu'à votre départ.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez qu'il existe depuis de nombreuses années un conflit entre les chiites et les sunnites dans votre région. Vous expliquez aussi que vous travaillez à Karlachi qui se trouve à la frontière afghane et où se trouverait de nombreux chiites, selon vos dires. Vous y auriez travaillé par deux fois – une première fois durant 5 à 6 mois à une date non spécifiée, une deuxième fois durant un an juste avant votre départ – pour le compte de votre oncle qui importerait du riz et de la farine entre les deux pays. En raison de votre travail dans une ville qui accueillerait de nombreux chiites, des membres de l'organisation Sipah-e-Shaba qui travaille avec les Talibans, se seraient intéressés à vous et auraient cherché à vous recruter. Selon vos déclarations, ces membres seraient en fait des membres de votre village que vous connaissez depuis l'enfance qui auraient essayé de persuader les membres de votre village, vous inclus, de rejoindre leur rang depuis 2007 – date du début des conflits entre chiites et sunnites. Toutefois, en juin 2015, ils auraient commencé à insister plus fortement en ce qui vous concerne. Ils vous auraient donné un dernier avertissement, ce qui aurait provoqué votre départ, le 10/01/2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, Le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'apportez aucun document qui indiquerait l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef, comme attendu par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, votre demande pourrait être jugée crédible et pourrait se voir accorder le bénéfice du doute si les conditions cumulatives prévues à l'art. 48/6 sont remplies. Or, en l'occurrence une des conditions nécessaires n'est pas remplies. Vos déclarations sont contradictoires. Par ailleurs, le Commissaire général se doit aussi de relever que votre crainte n'est pas fondé en raison du comportement incompatible avec l'existence d'une telle crainte.

*Eu égard à vos déclarations, le Commissaire général relève une importante contradiction portant sur un élément essentiel de votre récit, à savoir la cause même de votre départ. En effet, dans votre questionnaire CGRA, vous avez déclaré qu'en raison du conflit sectaire entre chiites et sunnites, des attentats ont lieu dans votre région, et qu'après le dernier attentat, qui a eu lieu, selon vous, le 12/12/2015, vous auriez quitté le Pakistan (voir déclarations faites à l'OE, pp. 13 et 14). Vous n'avez, donc, évoqué aucune crainte de persécutions qui vous viseraient personnellement. Toutefois, au cours de votre audition auprès du CGRA, vous avez directement expliqué être menacé personnellement car des membres de Sipah-e-Shaba auraient essayé de vous recruter personnellement (voir rapport d'audition, pp. 2-3 et 9). Lorsque l'on vous demande de vous expliquer sur la divergence importante dans votre récit, vous affirmez que lors de votre entretien à l'OE, on vous aurait demandé de « donner les base de votre problème en quelques phrases » et que vous déclarez toujours que « j'ai des problèmes à cause de ce conflit chiite-sunnite » (voir rapport d'audition, pp. 2 et 3). Ces explications n'emportent aucunement la conviction du Commissaire général. Le Commissaire général comprend bien que l'entretien auprès de l'OE peut être assez court en fonction des nécessités. Toutefois, il note que lors du vôtre, vous avez pris le temps d'expliquer la situation générale dans votre région et de donner des éléments qui vous concernaient. En effet, vous expliquez en plusieurs lignes les ennuis qu'ont les sunnites lorsqu'ils sont en contact avec des chiites, refus de vendre les marchandises, accusations, embêtements sur la route (voir déclaration faite à l'OE, p. 14). En outre, vous expliquez à deux reprises, que vous craignez « les chiites » (voir déclaration faite à l'OE, p. 13) et que plus précisément vous risquez d'être tué ou kidnappé « par les chiites » (voir déclaration faite à l'OE, p. 14). Vous avez aussi expliqué clairement que c'est le dernier attentat qui a eu lieu le 12/12/2015 qui a motivé votre mère à vous pousser à partir (voir déclaration faite à l'OE, p. 14). Enfin, lorsqu'on vous demande si vous avez encore quelque chose à ajouter, vous ne répondez pas seulement non, vous affirmez que « ceci est mon récit » marquant sa complétude (voir déclaration faite à l'OE, p. 14). Le Commissaire estime, dès lors, que ce que vous avez déclaré lors de votre audition auprès du CGRA diffère totalement. En effet, les personnes que vous avez présentées comme vos agents de persécutions, ne sont plus chiites mais **sunnites** puisqu'il font partie du groupe Sipah-e-Shaba allié aux Talibans (voir rapport d'audition, p. 9) et que donc, in fine, vous avez quitté le Pakistan en raison des Talibans et non pas en raison des chiites (voir rapport d'audition, p. 12). Les ennuis que vos agents de persécutions vous auraient créés ne sont nullement un refus de vente de marchandises ou une accusation ou des*

embêtements sur la route mais bien une tentative de recrutement (voir rapport d'audition, p. 9). Vous ne faites plus aucune mention, lors de votre audition auprès du CGRA, d'un dernier attentat qui a eu lieu le 12/12/2015 (voir rapport d'audition, p. 9) quand bien même ce dernier aurait, selon vos dires précédents, in fine, motivé votre départ (voir déclaration faite à l'OE, p. 14).

En raison de la contradiction trop importante sur l'élément principal et essentiel de votre récit, le Commissaire général estime que vous ne remplissez pas une des conditions nécessaires prévues par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et que, dès lors, vous ne pouvez bénéficier du doute.

En outre, à supposer que vous ayez rencontré des problèmes avec des gens de votre villages, quod non, le Commissaire général estime que votre crainte n'est pas fondée en raison de votre comportement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. En effet, vous avez affirmé que vous connaissez vos agents de persécution depuis votre enfance car vous êtes du même village (voir rapport d'audition, p. 10). Vous avez aussi affirmé que ces derniers tentent de recruter tous les membres de votre village et ce depuis 2007 et que donc, vous vous êtes refusé à les rejoindre depuis cette époque-là (voir rapport d'audition, p. 10). Il apparaît, donc surprenant, aux yeux du Commissaire général, que vous soyez resté dans votre village, pendant près de neuf années, jusqu'à votre départ du Pakistan, le 10/01/2016 (voir rapport d'audition, p. 8). Face à ce constat, vous expliquez que vos agents de persécution auraient intensifié leurs pressions à votre égard car vous étiez le seul sunnite à travailler à Karlachi et que donc vous pouviez potentiellement leur donner des informations sur cette ville (voir rapport d'audition, pp. 10 à 13). Toutefois, le Commissaire général n'est aucunement convaincu par vos explications. D'une part, parce vous avez commencé ce travail au minimum un an et demi avant votre départ, puisque vous avez travaillé une première période de six mois et une deuxième période d'un an, avec potentiellement une longue période entre les deux. De plus, comme vous l'avez affirmé tout au long de votre audition au CGRA, ces personnes vous connaissaient très bien car ils sont du même village que vous et savaient aussi très bien où vous logiez (voir rapport d'audition, p. 10 à 12), alors que ce n'est que 6 mois avant votre départ qu'ils auraient intensifié leurs pressions (voir rapport d'audition, p. 10). D'autre part, parce que vous n'avez aucune qualification particulière pour justifier un intérêt particulier sur votre personne et vous n'avez, en votre possession, aucune information particulière que d'autres n'auraient pas. Le fait que vous expliquiez que vous les intéressiez car vous êtes un sunnite qui travaille à Karlachi, n'est pas convaincant car, comme vous l'avez dit vous-même, il y a d'autres sunnites qui travaillent aussi dans cette ville (voir rapport d'audition, p. 13).

Dès lors, le peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour quitter votre village démontre une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

En conséquence, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au surplus, la lettre que vous avez versée ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision parce que, d'une part, le Commissaire général estime qu'aucune valeur probante ne peut être attribuée à ces documents en raison du caractère systémique de la corruption présente au Pakistan comme l'atteste les informations objectives dont dispose le Commissaire général (Cedoca, COI Focus : Pakistan, Corruptie en documentenfraude, 5 août 2016) et que d'autre part, elle n'apporte aucun éclairage quant à votre récit. Les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (une copie d'un passeport ; des copies de cartes d'identité) ne permettent pas, non plus, d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile pakistanais peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la

mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté ni de risque réel de subir des atteintes graves et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays, pour autant qu'il puisse voyager en sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et qu'il puisse y avoir accès.

Il ressort de vos déclarations que vous êtes originaire du nord-ouest du Pakistan. Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette partie du Pakistan connaît un conflit ouvert entre éléments extrémistes et forces gouvernementales. Il ressort des mêmes informations qu'il s'agit toutefois d'un conflit très localisé, qui se déroule principalement dans la région frontalière entre le Pakistan et l'Afghanistan, plus précisément dans les Federally Administered Tribal Areas, et dans une moindre mesure dans le Khyber-Pakhtunkhwa.

En l'occurrence, le Commissariat général est d'avis que vous pouvez vous soustraire à la menace qui pèse sur votre vie ou votre personne étant donné les conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant en dehors de cette région, là où vous disposez d'une possibilité d'établissement raisonnable et sûre.

Il ressort en effet d'une analyse des conditions de sécurité au Pakistan que, même si la situation dans les provinces du Khyber-Pakhtunkhwa, du Balouchistan, du Penjab, du Sindh, et au Pakistan controlled Kashmir (PcK) peut paraître inquiétante et préoccupante, les violences qui peuvent s'y produire sont d'une ampleur et d'une intensité significativement moins élevée qu'au nord-ouest du pays.

Ainsi, il s'avère que les opérations militaires dans les Federally Administered Tribal Areas (FATA) et, plus particulièrement, dans la Khyber Agency, ainsi que les dispositions prises dans le cadre du National Action Plan ont donné lieu à une amélioration remarquable des conditions de sécurité au Khyber-Pakhtunkhwa (KP) depuis 2014. Il est question d'une baisse significative des attentats de nature terroriste. Par ailleurs, l'on observe une diminution manifeste du nombre tant des victimes civiles que des opérations militaires et des personnes déplacées dans la région. Malgré que l'on constate une légère augmentation du nombre de victimes au cours du premier trimestre de 2016, il y a lieu d'observer que ce nombre reste limité dans la province. En outre, les violences qui se produisent dans la province ont essentiellement un caractère ciblé et visent les services de sécurités pakistanais ou les civils présentant un profil spécifique.

D'autre part, l'ampleur des violences dans la province du Penjab est plus limitée que celle des violences qui se produisent au Khyber-Pakhtunkhwa, dans les FATA et dans le Sindh. Les violences dans cette province prennent la forme d'attentats, d'exactions à caractère confessionnel ou ethno-politique, et opposent la police à des criminels. En 2015, la province du Penjab était relativement paisible, par rapport au reste du Pakistan. Tant le nombre d'attentats que celui des targeted killings, et des victimes civils y a baissé. Dans la capitale, Islamabad, il est également question d'une diminution notable des attentats. En 2015, trois attentats se sont produits dans la ville, faisant quatre morts. Il ressort des mêmes informations que la ville de Lahore est toujours la plus touchée par les violences. Le nombre de victimes civiles liées au conflit y reste cependant peu élevé.

Les mêmes informations révèlent que, bien que la situation dans la province de Sindh soit loin d'être stable, les violences se concentrent dans la mégapole de Karachi et se produisent dans une mesure considérablement moindre dans le reste de la province. La ville est confrontée à des violences d'ordre ethno-politique, terroriste, confessionnel et criminel. Les conditions de sécurité dans la ville sont déterminée en grande partie par une lutte pour le pouvoir entre les partis politiques rivaux, à savoir le Muttahida Quami Movement (MQM), l'Awami National Party (ANP), le Pakistan People's Party (PPP) et leurs partisans. Les ailes armées des partis sont tenues pour responsables de plusieurs assassinats d'opposants politiques, d'émeutes et d'affrontements mortels. Il ressort ensuite des informations disponibles que la ville de Karachi est toujours confrontée à des violences d'ordre confessionnel et que la majorité des actes terroristes ciblés motivés par la religion consistent en des assassinats, dont les cibles sont les membres de la communauté chiite, les Hazaras ou les ismaéliens. Le nombre d'attentats et de violences de nature ethno-politique sont cependant en voie de diminution, suite également aux

opérations ininterrompues des services de sécurité pakistanais. Le nombre de victimes a, lui aussi, diminué.

Ensuite, force est de constater qu'en ce qui concerne son intensité, le conflit entre séparatistes et autorités au Balouchistan ne peut être comparé à la lutte armée dans les FATA. La rébellion au Balouchistan est généralement qualifiée de « low-level insurgency ». Il ressort des mêmes informations que la plupart des violences dans la province du Balouchistan présentent une nature ciblée. De surcroît, elles se concentrent dans la ville de Quetta et c'est dans une moindre mesure qu'elles se produisent dans le reste de la province. La très grande majorité des violences dans la province du Balouchistan sont à attribuer aux militants nationalistes. Les services de sécurité pakistanais et l'armée sont à leur tour considérés comme responsables de disparitions incessantes et d'extrajudicial killings de militants nationalistes ou de suspects d'actes terroristes. Au surplus, les incidents les plus marquants dans la province consistent en plusieurs attentats de grande ampleur qui ont visé la minorité chiite hazara de Quetta.

Enfin, il convient de constater que les conditions de sécurité dans le Pakistan controlled Kashmir sont relativement stables. En 2015, très peu d'attentats s'y sont produits. La région est donc considérée comme la plus paisible du Pakistan. Et, si l'on observe quelques violations du cessez-le-feu à la frontière indo-pakistanaise, il n'est pas question d'une situation d'« open combat » ou de lourds combats incessants ou intermittents à cette frontière.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, étant donné les constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion que l'on ne peut pas actuellement évoquer dans les provinces du Baloutchistan, du Penjab, Sindh, et au Pck de situation exceptionnelle où l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations dont dispose le CGRA, il ressort que, si la liberté de circulation est limitée dans certaines régions du Pakistan, ce n'est pas le cas dans tout le pays. En principe, la libre circulation des civils sur le territoire pakistanais n'est pas entravée. Pour les migrants, il n'existe pas non plus d'obstacle significatif à l'obtention d'un travail, d'un domicile, ou à l'accès aux services. Selon les informations disponibles, les migrants ne sont absolument pas confrontés à des obstacles insurmontables. Et si l'escalade du conflit armé en 2009 a suscité cette année-là des restrictions à l'accès et au séjour dans les provinces de Sindh et du Penjab, les mêmes informations révèlent que depuis 2010 il n'en est plus question. L'offensive terrestre lancée par l'armée pakistanaise durant l'été 2014 dans le Waziristan du Nord a suscité un nouveau flux de réfugiés. Dans la province du Sindh, une résistance s'est bien élevée contre l'afflux de réfugiés venus du Waziristan du Nord. Toutefois, ce mouvement est resté limité à des prises de position politiques, à des manifestations et à des barrages routiers occasionnels installés par des groupes de population locaux.

Enfin, il s'avère que, dans les faits, la majorité des personnes déplacées préfèrent ne pas être hébergées dans un camp de réfugiés, où la situation est problématique. En effet, par le biais de leurs propres réseaux politiques, économiques et sociaux, elles choisissent de chercher un logement chez une famille ou un logement privatif, principalement dans les villes. En général, au Pakistan, l'on observe une tendance à l'urbanisation, qui offre de nombreuses opportunités aux migrants internes et dont font également usage beaucoup de déplacés des régions du nord-ouest.

Dès lors, il convient d'encore examiner si vous disposez d'une possibilité de fuite interne raisonnable. Compte tenu des circonstances dans lesquelles vous évoluez personnellement, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez dans l'une des grandes villes pakistanaises.

Il ressort de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui vont en ce sens. En effet, vous êtes un jeune homme en bonne santé (voir rapport d'audition, p. 13) et qui, outre le pachtoun, connaît un peu l'ourdou et le dari (voir déclaration concernant la procédure). Vous avez auparavant travaillé (voir rapport d'audition, p. 8 et 9). Vous disposiez d'une certaine somme d'argent pour pouvoir vous installer ailleurs au Paksitan puisque vous aviez obtenu 600 000 kaldars - équivalant à près de 5000 euros - mais que vous avez préféré utiliser pour financer votre voyage (voir déclaration faite à l'OE, p. 9). Vous êtes musulman sunnite comme la très grande majorité des citoyens pakistanais (voir rapport d'audition, p. 5). Vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités paksitanaises (voir rapport d'audition, pp. 3 et 13). En outre, lorsque l'on vous pose la question de savoir si vous pourriez vous installer ailleurs au

Paksitan, vous ne donnez aucun empêchement valable puisque vous dites que les membre de Sipah-e-Shaha talibans vous traquent (voir rapport d'audition, p. 13). Or, cette affirmation n'est pas crédible comme expliqué ci-dessus mais aussi parce qu'il est peu plausible que quelques membres de ce groupe qui vivent reclus dans le FATA parviennent à vous retrouver dans une pays gigantesque avec plus de 200 millions d'habitants. Dès lors, aucun obstacle au Pakistan ne vous empêche de retourner vous installer ailleurs au Pakistan.

Vous êtes suffisamment autonome et vous faites preuve d'assez d'esprit d'initiative pour venir en Europe et vous installer dans une société étrangère. Il est donc permis de penser qu'en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos moyens de subsistance hors de votre région d'origine.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, nonobstant la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans l'une des grandes villes situées dans des provinces où il n'est pas actuellement question de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime notamment que la situation personnelle du requérant ne lui permet pas de s'installer dans une autre partie du pays.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Documents déposés

La partie requérante joint à sa requête des documents concernant la situation sécuritaire au Pakistan, ainsi qu'un document du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), relatifs aux principes de réinstallation interne.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que ses déclarations s'avèrent incohérentes et contradictoires concernant les faits allégués, à propos desquels le requérant ne fournit aucun élément probant satisfaisant. Ainsi, la partie défenderesse pointe notamment une importante contradiction relative à la cause du départ du requérant, entre ses déclarations dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Commissariat général) et celles faites lors de l'audition au même Commissariat général ; en effet, selon l'acte attaqué, le requérant déclare d'abord qu'en raison du conflit sectaire entre chiites et sunnites, des attentats ont lieu dans sa région, qu'il a

quittée après le dernier attentat du 12 décembre 2015, sans mentionner de crainte personnelle en tant que telle, (questionnaire), puis, être menacé personnellement car des membres de *Sipah-e-Shaba* ont essayé de le recruter (déclarations lors de l'audition au Commissariat général).

La décision entreprise relève aussi le peu d'empressement dont le requérant a fait preuve pour quitter son village, ce qui rend invraisemblable la crainte alléguée.

Elle estime encore que la situation sécuritaire au Pakistan est extrêmement préoccupante, particulièrement dans le nord-ouest, région d'origine du requérant, mais qu'en l'espèce, le requérant peut s'installer dans une autre ville ou région de son pays d'origine sans avoir de raison de craindre d'être persécuté ni de risque réel de subir des atteintes graves, compte tenu de plusieurs éléments de son profil personnel (notamment tenant au fait qu'il est un jeune homme, en bonne santé, éduqué, parlant plusieurs langues, disposant d'une certaine somme d'argent, étant musulman sunnite, sans problème avec les autorités).

4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que la contradiction relative à la cause du départ du requérant relevée par la partie défenderesse, n'en est pas vraiment une dans la mesure où le requérant a expliqué spontanément lors de l'audition au Commissariat général qu'il craignait aussi les talibans, expliquant qu'il n'en a pas parlé dans le questionnaire parce qu'il lui a été demandé alors de donner uniquement les bases de sa demande d'asile, à savoir le conflit sunnite-chiite, qui a entraîné les problèmes avec les talibans par la suite.

Quant au peu d'empressement pour quitter son village, la requête introductive d'instance explique que le requérant n'était pas visé personnellement dans son village depuis 2007, mais seulement à partir du moment où il a été recruté, à savoir à la fin 2015, d'où il est logique qu'il fuie en 2016.

La requête considère enfin qu'il ne peut pas être question dans son chef d'une alternative d'installation ailleurs, la partie défenderesse n'ayant démontré ni « le caractère raisonnable de l'alternative de fuite interne » ni « l'accessibilité à la zone envisagée » ; elle fait remarquer que le requérant n'a aucun membre de sa famille en dehors de Bushahra, qu'il ne bénéficie donc pas d'aide matérielle et/ou psychologique, qu'il n'a pas de ressources financières, qu'il est très faiblement instruit et qu'il n'a pas non plus d'expérience professionnelle pertinente. Elle termine enfin en soulignant qu'à son estime, les conditions générales de sécurité dans les autres parties du pays ne sont pas suffisamment sûres pour pouvoir s'y établir.

4.3 En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général ». À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, page 95) et sa saisine n'est pas limitée par les termes du recours porté devant lui (CE, 8 mars 2012, n° 218.382).

4.5 Concernant la contradiction relative à la cause du départ du requérant relevée par la décision entreprise, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général, que le requérant y a d'emblée expliqué qu'il craignait aussi les talibans ; il apporte en outre des explications utiles et suffisamment pertinentes pour justifier que le doute lui profite à cet égard. Le Conseil considère que les autres motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de conclure à l'absence de crédibilité du récit d'asile. Partant, les faits allégués peuvent être considérés comme établis au bénéfice du doute et la crainte de persécution est en l'espèce jugée fondée.

4.6 Le Conseil relève encore, à la suite des deux parties, que la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, qui n'est pas contestée, à savoir celle appelée *Kurram Agency, Federally Adminstrated Tribal Area (FATA)*, est extrêmement préoccupante puisqu'il s'y déroule, selon les termes même de la décision entreprise, « un conflit ouvert entre éléments extrémistes et forces gouvernementales ».

Le Conseil considère par ailleurs que la motivation de l'acte attaqué s'avère confuse lorsqu'elle reproche à la partie requérante de n'avoir apporté aucun document probant, mais estime par la suite « qu'aucune valeur probante ne peut être attribuée [aux] documents [déposés par le requérant] en raison du caractère systémique de la corruption présente au Pakistan comme l'atteste les informations objectives dont dispose le Commissaire général ».

4.7 En l'espèce, puisque les craintes du requérant sont jugées bienfondées à l'égard des talibans, le Conseil n'aperçoit ni les raisons qui permettraient au requérant de bénéficier de la protection des autorités vu le climat sécuritaire très préoccupant dans son pays d'origine, ni celles qui permettraient de considérer qu'il pourrait s'installer au Pakistan, ailleurs que dans sa région d'origine.

4.8 Dès lors que le Conseil considère que les arguments susmentionnés suffisent à fonder valablement la crainte du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, relatifs notamment à l'alternative d'installation ailleurs pour le requérant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 Les arguments développés dans la note d'observations ne modifient pas les constats susmentionnés.

4.10 Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.12 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

B. LOUIS